

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019 – 20 heures**

L'an deux mil dix-neuf, le sept novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Souillac, sur convocation des élus et affichage en date du 31 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Salives à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SANFOURCHE, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présents : Messieurs SANFOURCHE – VERGNE – ARPAILLANGE – LAUVIE – LASFARGUES – ESHAIBI – BONNEVAL – DESHAYES – COURNET – MACHEMY. Mesdames KOWALIK – VILLALONGUE – JALLAIS – FABRE RENAUT – BRUNO – MILLORY – DELMAS.

Absents mais représentés : Mme AUBRUN (pouvoir à M. SANFOURCHE) – M. MAGNE (pouvoir à Mme JALLAIS) – Mme CAZALS (pouvoir à Mme FABRE RENAUT) – Mme BAYLE (pouvoir à M. BONNEVAL) – Mme COUTENS (pouvoir Mme KOWALIK).

Absents : Messieurs VINCENT – CAMPOT – DARNIS – FERNANDEZ. Madame PEARCE -

Membres en exercice : 27 **Membres présents** : 17

Absents représentés : 5 **Membres absents** : 5

Secrétaires : Mesdames KOWALIK et DELMAS sont élues secrétaires à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DES ARTICLES L 2122-21 ET L 2121-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Préemption, dans le cadre du projet de revitalisation du bourg-centre, du bien sis Quartier de Verninac, Boulevard Louis Jean Malvy – ancien bar « Le Tivoli » - cadastré section AL n°81, pour une surface totale de 251m² et un montant de 63 500,00€.

N° 96 - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE SITE INTERNET DU RESEAU DES MUSÉES D'OCCITANIE

Monsieur le Maire rappelle que le musée de l'automate est, par convention, membre du réseau des musées d'Occitanie.

A ce titre, il est référencé sur le site internet de l'association « Occitanie Musée – association des conservateurs et personnels scientifiques des musées d'Occitanie », anciennement association des conservateurs des musées de Midi-Pyrénées.

L'association « Occitanie Musée », gestionnaire du site internet du réseau des musées d'Occitanie, a entre autres objectifs la connaissance et la promotion des musées d'Occitanie auprès du grand public, des scolaires et des élus.

L'association « Occitanie Musée » propose à la signature un avenant, annexé à la présente délibération, afin de modifier les conditions de reconduction de la convention initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant proposé par l'association « Occitanie Musée – association des conservateurs et personnels scientifiques des musées d'Occitanie » ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération.

N° 97 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE DES ARCHERS DU PAYS DE SOUILLAC

Monsieur le Maire expose avoir été saisi par courrier reçu, en mairie le 06 septembre 2019, de la demande Monsieur Mayel PRUVOST, domicilié à Payrac, pour l'attribution d'un soutien financier aux études de son fils Manek SUAU.

Manek SUAU est un jeune sportif de haut niveau âgé de 13 ans licencié au club de tir à l'arc de Souillac dénommé Cercle des Archers du Pays de Souillac. Ses excellents résultats scolaires et sportifs, ainsi que sa grande motivation, lui ont ouvert les portes du Pôle Espoir CREPS Boulouris de la discipline situé sur la commune de Saint-Raphaël dans le Var.

Ce jeune est contraint de rester en pension sur place, ce qui représente un coût annuel de 5 844,00€ et de ne rentrer à son domicile que pour les périodes de vacances scolaires.

Afin de permettre à ce jeune exemplaire de vivre son projet et de faire rayonner le club du Cercle des Archers du Pays de Souillac auquel il devra rester licencié au moins pour les deux années à venir, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle au club de tir à l'arc de Souillac afin qu'il apporte son soutien financier à Monsieur Manek SUAU. Le montant de cette subvention sera de 500 € pour l'année scolaire 2019-2020.

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, Madame KOWALIK ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide un soutien financier à hauteur de 500 € pour Monsieur Manek SUAU pour l'année scolaire 2019-2020 sous la forme d'une subvention exceptionnelle au Cercle des Archers du Pays de Souillac.

N° 98 - SUBVENTION MUNICIPALE AU LYCEE PROFESSIONNEL HÔTELIER QUERCY-PÉRIGORD

Monsieur le Maire expose que le lycée professionnel hôtelier Quercy-Périgord organise pour ses élèves des sorties et des voyages pédagogiques qui, en cohérence avec les programmes et en complément des enseignements dispensés, prennent toute leur importance. Dans ce cadre, un voyage pédagogique est organisé à Rimini en Italie pour les deux classes de BTS du 17 au 23 janvier 2020.

L'éducation et la jeunesse sont des enjeux majeurs pour la commune. Quand il est proposé, l'accès à ces sorties et voyages pédagogiques pour chacun des élèves est fondamental.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la commune de Souillac alloue une subvention de 500€ afin de participer au financement du voyage pédagogique en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide une subvention à hauteur de 500€ pour le financement du voyage pédagogique à Rimini en Italie organisé au profit des deux classes de BTS lycée professionnel hôtelier Quercy-Périgord du 17 au 23 janvier 2020.

Monsieur le Maire explique que ce déplacement a pour objectif la visite d'un salon international : le Salon International de la Glace et de la Confiserie et de la Pâtisserie et Boulangerie Artisanale au cours duquel se tient la coupe du Monde de la Glace tous les deux ans. L'équipe de France participant à cette compétition comprend un chocolatier local Adrien Lamy de Brive.

Monsieur MACHEMY précise que les familles participent financièrement au voyage et que les élèves organisent des animations pour récolter des fonds. Il ajoute que ce type de voyage participe au rayonnement du lycée hôtelier.

N° 99 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR CHARGÉ DES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite au changement de comptable, il convient de délibérer concernant les indemnités de conseil et de budget pouvant être allouées au Receveur Municipal.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983, publié au Journal Officiel du 27 Septembre 1983, fixant les indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983, publié au Journal Officiel du 17 Décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

-d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an ;

-que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Madame COGNE Corine, Receveur Municipal.

N° 100 - APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF 2019 DE LA COMMISSION LOCALE d'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu, l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 du 18 Octobre 2016 portant création de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne –Cère et Dordogne –Sousceyrac en Quercy (n° SIREN 200 066 371) par fusion des communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy, abrogé et remplacé par l'arrêté SPG/2017/14 en date du 09 novembre 2017.

Vu, l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant les travaux et proposition des commissions de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Considérant la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est tenue le 05 Septembre 2019 qui a rendu son rapport tel qu'annexé aux présentes et de la réunion du conseil communautaire du 16 septembre 2019 ;

M. le Maire propose de délibérer au sujet de l'adoption des modalités de transfert telles que définies au sein du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2019 annexé aux présentes.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport ainsi que de ses annexes, en avoir délibéré et à l'unanimité:

-adopte le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a été rendu le 05 septembre 2019 ;

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Monsieur le Maire précise que Souillac voit son attribution de compensation augmenter de 189 €, un sentier de randonnée passant à Souillac en bordure de Dordogne n'étant plus d'intérêt communautaire.

N° 101 - RENOUELEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNALE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU LOT « LOT HABITAT »

Monsieur le Maire expose que la loi de finance 2018 a institué la Réduction de Loyer de Solidarité qui vise à diminuer le loyer à charge des foyers qui occupent un logement social. Cette mesure impacte mécaniquement les finances des bailleurs sociaux.

Aussi, pour atténuer ces effets, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a proposé aux bailleurs sociaux, qui auraient contracté des emprunts auprès d'elle, un réaménagement de leur dette sans affecter les montants garantis.

En conséquence, l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU LOT « LOT HABITAT », ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la CDC qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE SOUILLAC, ci-après le Garant.

Ce prêt a servi à financer douze logements avenue Martin Malvy à Souillac

Dans ce cadre, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 octobre 2019 ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou délai moratoire qu'il aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

- **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date de prise d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 02/09/2019 est de 0.75%.

- **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la CDC, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 :
Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, renouvelle sa garantie d'emprunt pour la ligne de prêt réaménagée contractée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU LOT « LOT HABITAT » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées dans la présente délibération et son annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

N°102 - RENOUELEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNALE AU PROFIT DE L'INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM

Monsieur le Maire expose que la loi de finance 2018 a institué la Réduction de Loyer de Solidarité qui vise à diminuer le loyer à charge des foyers qui occupent un logement social. Cette mesure impacte mécaniquement les finances des bailleurs sociaux.

Aussi, pour atténuer ces effets, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a proposé aux bailleurs sociaux, qui auraient contracté des emprunts auprès d'elle, un réaménagement de leur dette sans affecter les montants garantis.

En conséquence, l'INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la CDC qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE SOUILLAC, ci-après le Garant.

Ces prêts ont servi à financer la résidence de l'Arbre Rond et les résidences rue de la Pomme I, II et III.

Dans ce cadre, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'avis de la commission de finances en date du 22 octobre 2019 ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- Article 1 :
Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».
La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou délai moratoire qu'il aurait encouru au titre des prêts réaménagés.
- Article 2 :
Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date de prise d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2019 est de 0.75%.

- Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la CDC, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Parallèlement, les baux à construction de plusieurs résidences devront faire l'objet d'un rallongement afin de couvrir la fin de l'emprunt de chaque contrat de prêt après réaménagement, comme suit :

-Résidence 92 – L'arbre Rond – rallongement du bail, fin au 01/06/2035

-Résidence 273 – Rue de la Pomme II – rallongement du bail, fin au 30/12/2040

-Résidence 245 – Rue de la Pomme I – rallongement du bail, fin au 31/10/2039

-Résidence 337 – Rue de la Pomme III – rallongement du bail, fin au 30/05/2042

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, renouvelle sa garantie d'emprunt pour les lignes de prêt réaménagées contractées par l'INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées dans la présent délibération et son annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

N° 103 - REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 600 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des programmes d'investissement 2019 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 22 octobre 2019,

Le conseil municipal de la commune de Souillac, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| - Montant du contrat de prêt | : 600 000 € |
| - Durée du contrat de prêt | : 15 ans |
| - Taux d'intérêt actuariel annuel | : 0,96 % |
| - Base de calcul des intérêts | : 30/360 |
| - Périodicité des échéances | : trimestrielle |
| - Mode d'amortissement | : échéances constantes |
| - Frais de dossier | : 0,20 % |
| - Commission d'engagement | : néant |
| - Catégorie charte « Gissler » | : 1 A |

- prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

- confère, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la réalisation de cet emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

N° 104 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire annonce qu'une décision modificative est nécessaire pour les raisons suivantes :

- **Ops 210 Ecole élémentaire** : Opération d'accessibilité – régularisation suite à avenants.

- **Ops 281 Stade Ensemble sportif** : Aménagement des vestiaires du stade – régularisation pour travaux supplémentaires.
- **Ops 393 Mairie** : Câblages informatiques.

Ces dépenses n'ayant pas été prévues au budget, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les virements de crédits ci-dessous sur l'exercice en cours du budget communal.

| DEPENSES INVESTISSEMENT | | | |
|---|----------------------|---------------------------------|---------------------|
| Ops 210 Conformité école élémentaire : | + 40 000,00 € | Ops 355 Eclairage public | -87 500,00 € |
| Ops 281 Stade Plaine des jeux : | + 40 000,00 € | | |
| Ops 393 Mairie : | + 7 500,00 € | | |
| TOTAUX | + 87 500,00 € | | -87 500,00 € |
| TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT | | 0 € | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que dans le budget primitif un serveur était prévu sur l'opération 126 « achat de matériel » pour 45 000 € qui ne sera pas réalisé. Seulement le câblage de la mairie sera effectué, qui nécessite 7 500 € supplémentaires sur l'opération 393 « Mairie », sachant que 12 200 € avaient été déjà prévus au budget. La société Ineo a été retenue pour un montant de 19 344 €.

N° 105 - ACHAT DE MATERIEL

Monsieur le Maire précise qu'il vient de passer commande de petits matériels dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT à savoir (en TTC) :

- Thermostat sans fil (cinéma) 489,60 €

Considérant que ce matériel ne sera pas changé à brève échéance, en effet sa durée d'utilisation sera supérieure à un an, Monsieur le Maire propose donc de mandater ces factures en investissement chapitre 21 opération 126 (achat de matériel) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

Monsieur MACHEMY annonce que le lycée hôtelier a fixé la date du diner en faveur du téléthon le 4 décembre. Il incite les membres du conseil municipal à venir pour le soutien à la cause du téléthon. Les réservations seront prises à partir de lundi. Il précise que seuls des élèves volontaires participent à l'organisation de ce diner, en dehors des heures de cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2019

- N° 96 : avenant à la convention d'objectif et de moyens pour le site Internet du réseau des musées d'Occitanie
- N° 97 : subvention exceptionnelle au Cercle des Archers du Pays de Souillac
- N° 98 : subvention municipale au Lycée Professionnel Hôtelier Quercy Périgord
- N° 99 : indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal
- N° 100 : approbation du rapport définitif 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- N° 101 : renouvellement de la garantie d'emprunt communale au profit de l'office public LOT HABITAT
- N° 102 : renouvellement de la garantie d'emprunt communale au profit de l'office public POLYGONE
- N° 103 : réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 600 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement des investissements- budget commune
- N° 104 : décision modificative N°1 – budget commune
- N° 105 : achat de matériel

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

| NOMS - PRENOMS | SIGNATURES DES PRESENTS | POUVOIRS |
|----------------------------|-------------------------------|----------|
| SANFOURCHE Jean-Michel | | |
| AUBRUN Jeanine | | |
| VERGNE Christian | | |
| KOWALIK Fabienne | | |
| ARPAILLANGE Jean | | |
| VILLALONGUE-COUDERT Carine | | |
| LAUVIE Benoît | | |
| JALLAIS Marie-Claude | | |
| MAGNE Jean-Pierre | | |
| PEARCE Heidi | | |
| LASFARGUES Pierre | | |
| FABRE-RENAUT Florence | | |
| ESHAIBI Laaroussi | | |
| CAZALS Nadine | | |
| BONNEVAL Serge | | |
| BRUNO Martine | | |
| MILLORY Simone | | |
| DESHAYES Claude | | |
| BAYLE Chantal | | |
| COURNET Jean-Paul | | |
| COUTENS Martine | | |
| VINCENT Mickael | | |
| CAMPOT Erick | | |
| MACHEMY Pierre | | |
| DELMAS Christine | | |
| DARNIS Claude | | |
| FERNANDEZ Gilles | | |